

ARTICLE 28

SALAIRE DIFFERE OU 13e MOIS

Un salaire différé, qui ne saurait être inférieur à la rémunération de la classification et des compétences individuelles (article 26 II a et b) du dernier mois de chaque année ou du dernier mois précédant le départ, en cas de départ en cours d'année, est attribué à tous les salariés bénéficiaires de la présente convention. Il est payable, au plus tard, le 31 décembre de l'année en cours.

En cas d'embauche, mobilité inter caisses régionales, mobilité vers d'autres entités du groupe, retraite, décès, licenciement, démission ou congés sans solde en cours d'année, ledit salaire différé est attribué au prorata du temps de présence.